

DECISION N°2021-L0321/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison de divers mobiliers au profit de la Commune de Koubri (lot 04) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2021 de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU et Rasmané KABORE, respectivement agent et directeur général de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, personne responsable des marchés de la commune de Koubri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZONGO, directeur général de l'entreprise DIMA EXCEL SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison de divers mobiliers au profit de la Commune de Koubri (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3117 du lundi 14 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juin 2021 ; que l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2021-04/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison de divers mobiliers à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES non conforme aux motifs qu'elle a proposé les mêmes photos du bureau et de la chaise que P.W.B.C ; que le bureau et la chaise ne sont pas conformes car les Embouts de protection d'anti bruit n'ont pas été proposés pourtant demandés dans le DDP ; qu'en plus elle a proposé un bureau entièrement métallique dans les spécifications techniques au lieu de bureau semi métallique demandé dans le DDP ; qu'en ce qui concerne le dossier de la chaise, la dimension de la hauteur n'a pas été précisée ; que le prospectus (photo) fourni ne met pas en exergue les spécifications demandées dans le DDP ; que la dimension de la profondeur n'a pas été précisée pour ce qui est de l'assise de la chaise ; quant au caisson du bureau, elle a proposé un caisson entièrement métallique au lieu de celui semi métallique demandé dans le DDP ; qu'il y a une modification des spécifications techniques du bureau du DDP et que le bordereau des prix unitaires de l'offre est daté du 29/02/2021 avant la publication de l'avis de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que suite à la première publication des résultats provisoires, son offre avait été déclarée non-conforme pour absence d'agrément technique ; qu'ainsi, il a contesté lesdits résultats, et l'organe de règlement des différends (ORD) a reconnu le bien-fondé de sa plainte en infirmant ces résultats ; que cependant, contre toute attente la CCAM a procédé à une nouvelle analyse de son offre afin de déceler de nouveaux motifs de non-conformité liés à ses spécifications techniques et à la date du bordereau des prix unitaires ; que la CCAM n'est pas fondée à procéder à une nouvelle analyse des offres dans la mesure où celle-ci a déjà été faite ; qu'en effet, il s'agit d'une procédure de demande de prix au cours de laquelle l'analyse des offres par la commission d'attribution des marchés se fait à la suite de l'ouverture des plis sans nécessité de mettre en place une sous-commission technique ; qu'aussi, il conclut que l'analyse de son offre a été complètement menée jusqu'à son terme et un seul

motif, jugé non-fondé par l'ORD, avait été retenu au terme de celle-ci ; que par conséquent il réfute tous les nouveaux motifs évoqués contre son offre car étant conforme ; que la CCAM de Kouabri n'a pas respecté la décision de l'ORD en procédant à une nouvelle analyse de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est rejetée par la CCAM sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réfute tous ces motifs et explique que la CCAM a recherché de nouveaux motifs de non-conformité contre son offre ; qu'au premier examen du dossier devant l'ORD, celui-ci avait décidé que le seul motif que la CCAM avait retenu contre son offre n'était pas fondé ;

considérant que la CCAM a noté que lors du premier examen de l'affaire devant l'ORD, il est clairement ressorti que la CCAM devrait poursuivre l'évaluation parce que l'offre du requérant avait été initialement écartée à l'examen préliminaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que les observations de la CCAM contre l'offre du requérant sont réelles sauf sur le point du caisson du bureau ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKRAF MULTI-SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison de divers mobiliers au profit de la Commune de Koubri (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite